PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté N° 2025-DCPATE-137
mettant en demeure le gérant de la SAS SAINTER MÉTHANISATION de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « chemin du bois des Flurancières- ZI des terres douces » sur la commune de SAINT JEAN D'HERMINE *(anciennement Saint Hermine)*

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-330 du 11 juillet 2024 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION, située au lieu dit « chemin du bois des Flurancières- ZI des terres douces » sur la commune de SAINT JEAN D'HERMINE ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCPATE-78 du 28 février 2025 prescrivant au gérant de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION, située au lieu dit « chemin du bois des Flurancières- ZI des terres douces » sur la commune de SAINT JEAN D'HERMINE des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu la fiche de notification d'accident/incident du Barpi renseignée par un responsable de la SAS SAINTER MÉTHANISATION le 27 février 2025 et finalisée le 3 mars 2025 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée transmis le 14 mars 2025 au gérant de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION, sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 26 février 2025, l'informant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les constats susvisés ;

Vu la proposition, en date du 13 mars 2025, des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée au préfet de la Vendée de mettre en demeure la SAS SAINTER MÉTHANISATION, sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 26 février 2025 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant à la DDPP, par courrier en date du 28 mars 2025 ;

Considérant le signalement du syndicat mixte du bassin du Lay du 21 février 2025 vers 11h00, au sujet d'une pollution d'un fossé à Saint Jean d'Hermine au droit de la CAVAC, route de la Roche sur Yon, relayé par la permanence de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) vers la DDPP le même jour vers 16h00 décrivant la pollution, par une eau noirâtre, dans un fossé sur 2 kms se jetant ensuite dans la Smagne et en provenance d'une lagune du méthaniseur à proximité,

Considérant qu'une équipe de l'office français de la biodiversité (OFB) s'est déplacée le 21 février 2025 vers 15h30, que la fuite de la lagune étant stoppée, et en l'absence d'impact sur la faune et la flore, les agents de l'OFB se sont attachés à appuyer la brigade territoriale de la Gendarmerie de SAINT JEAN D'HERMINE dans leurs investigations et à conseiller les pompiers dépêchés sur place pour la gestion de la pollution ;

Considérant l'inspection inopinée des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée du 26 février 2025 de la SAS SAINTER MÉTHANISATION au lieu-dit « chemin du bois des Flurancières- ZI des terres douces » sur la commune de SAINT JEAN D'HERMINE ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle que :

- la zone de rétention du méthaniseur n'est pas complètement ceinturée par des merlons et que son imperméabilité reste à démontrer,
- des intrants sont stockés à plat dans des silos non couverts, y compris des fumiers entreposés depuis plus d'un mois,
- que le bassin pluvial d'infiltration des eaux pluviales de 100 m^3 destiné à collecter de l'eau propre des toitures est rempli d'un liquide noirâtre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1

Le gérant de la SAS SAINTER MÉTHANISATION, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « chemin du bois des Flurancières - ZI des terres douces » sur la commune de SAINT JEAN D'HERMINE, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

1. **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :

   - ➔ justifier que le merlon du site a été entièrement réalisé ;
   - ➔ justifier par un calcul que le volume de rétention disponible sur le site (notamment délimité par le merlon, et prenant éventuellement en compte le volume des lagunes du site disponible en permanence) puisse contenir tout déversement de matières (fournir le calcul du volume maximum à stocker dans la rétention). Le risque de rupture brutale d'un ouvrage contenant du digestat ou des matières en cours de traitement devra être pris en compte pour ces calculs (effet vague) ;
   - ➔ fournir les résultats des analyses du sol à différents endroits représentatifs de l'ensemble de la zone de rétention (localiser sur un plan les points de prélèvement) afin de prouver l'étanchéité du sol. Si des parties de cette zone s'avèrent non étanches, fournir un échéancier des travaux d'étanchéité de la rétention à prévoir, ceux-ci devant être réalisés au plus tard le 1er juillet 2025 pour au minimum 20 % de la surface à étanchéifier, le 1er juillet 2027 pour au minimum 20 % supplémentaires, le 1er juillet 2029 pour au minimum 20 % supplémentaires et le 1er juillet 2031 pour le reste de la surface concernée ;
   - ➔ fournir les éléments historiques démontrant le caractère non humide du terrain de l'unité de méthanisation.

2. **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux vues des dispositions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :

   - ➔ protéger des eaux pluviales tout stockage de fumier de plus d'un mois (à défaut de justifier que tout fumier stocké sur site l'est depuis moins d'un mois), avec collecte des jus pour traitement en méthanisation ;

3. **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux vues des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables méthaniseurs enregistrés :

   - ➔ prendre toutes les mesures pour que le bassin d'infiltration des eaux pluviales ne reçoive plus d'eaux souillées du site de méthanisation (suppression de la canalisation reliant le bassin des eaux souillées et le bassin d'infiltration, ...) ;
   - ➔ fournir une procédure de gestion de la lagune d'eaux souillées et du bassin d'infiltration des eaux pluviales, en condition normale et en condition critique ou dégradée ;

Article 2

Le gérant de la SAS SAINTER MÉTHANISATION adresse au préfet les justificatifs (photographies, plans, factures, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans les 15 jours suivant chaque échéance de travaux citée ci-dessus.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT JEAN D'HERMINE pour pouvoir y être consultée.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT JEAN D'HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS SAINTER MÉTHANISATION par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 avril 2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

***1°** Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

***2°** Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

***3°** Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

***4°** Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.